



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20210629-DG20210629-b-AR
Date de télétransmission : 15/09/2021
Date de réception préfecture : 15/09/2021

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : DG20210629-b

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur le domaine public

Le Maire de Survilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L1, L2, R 48.2 et R 48.3 ;
Vu le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R 610-5, R 622-1, R 623-2 et R 625-2 et suivants ;
Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} Octobre 1990, modifié, portant réglementation des artifices de divertissement ;
Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n° 2009-297 du 28 Avril 2009 relatif aux bruits de voisinages ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autres part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.
Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique.
Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit dans toute la commune, de catégorie F2 – F3 ET F4 (ex K2 – K3 – K4) du 1^{er} Janvier au 31 Décembre sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2^{ème} : La vente de pétards et d'artifices est interdite dans toute la commune du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 3^{ème} : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

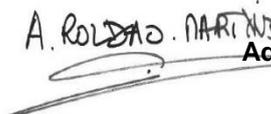
ARTICLE 5^{ème} : Le Présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la Mairie et transmis à :

- La Gendarmerie de Fosses
- La Police Intercommunale de Roissy Pays de France
- La Police Municipale de Survilliers

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Survilliers, le 29 juin 2021

Le Maire,


Adeline ROLDAO-MARTINS



VILLE DE SURVILLIERS

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers



01.34.68.26.00



contact@mairiesurvilliers.fr



www.survilliers.fr



facebook.com/villedesurvilliers